



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme
de Bressuire (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2017ANA175

dossier PP-2017-5553

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 26/10/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13/11/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 décembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

La commune de Bressuire est située à environ 50 km au nord de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 18 100 ha, sa population est de 19 978 habitants (source INSEE 2015).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 novembre 2010 qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 20 août 2010. La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (38 communes, 75 000 habitants), compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de modification n°4 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Bressuire ne comprend aucun site Natura 2000.

Au regard des enjeux du territoire, la communauté d'agglomération a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la modification.



Localisation de la commune de Bressuire (Source : Google Maps)

II - Objets de la modification n°4

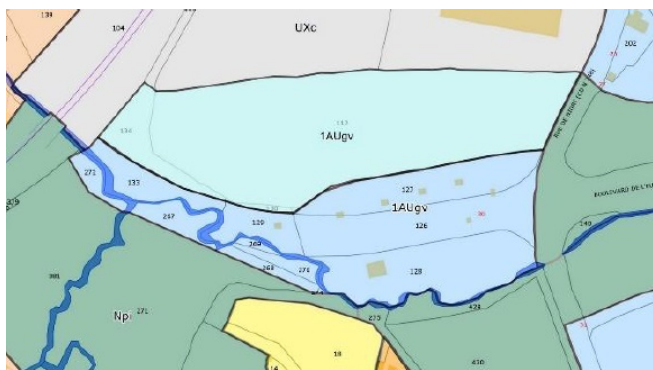
La communauté d'agglomération souhaite modifier le règlement, écrit et graphique, afin d'intégrer les évolutions suivantes :

- correction d'erreurs matérielles ;
- création de terrains familiaux pour les gens du voyage, en extension de l'aire d'accueil existante et en lieu et place d'une zone à vocation économique ;
- modification de la constructibilité en zone agricole (reconstruction après sinistre et construction de piscines) ;
- reclassement d'un hameau (de Nh2 à Nh1) afin de permettre sa densification (lieu dit « Petit Puchaud ») .

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°4

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Toutefois, les données fournies dans le dossier ne permettent pas d'évaluer les incidences potentielles de la création des terrains familiaux. Même si la zone est d'ores et déjà constructible dans le PLU en vigueur, l'Autorité environnementale recommande donc de compléter le dossier par une description des milieux présents. Par ailleurs, la zone 1Augv ainsi étendue devrait être dotée d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique, afin de permettre sa constructibilité¹. L'Autorité environnementale recommande donc l'intégration d'une OAP, qui pourrait utilement prévoir une préservation des haies entourant les parcelles concernées.

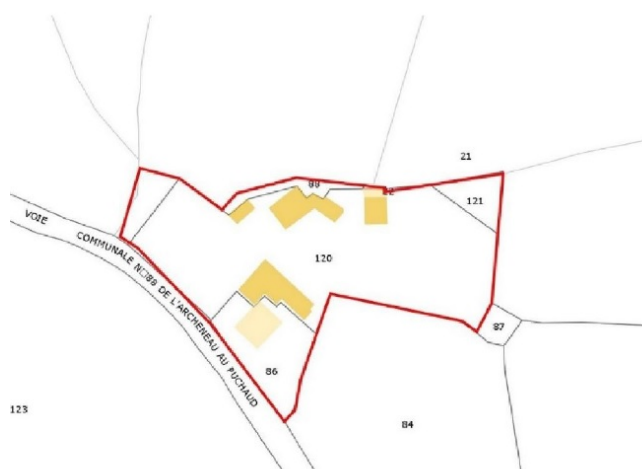


Projet de zonage (source : dossier)



Photo aérienne (source : Google maps)

Le changement de zonage proposé pour le hameau du lieu-dit « Petit Puchaud » vise à permettre sa densification. Les éléments présentés dans le dossier montrent ainsi que le nombre de logements dans ce hameau pourrait doubler.



Vue cadastrale du Petit Puchaud



Photo aérienne du Petit Puchaud

Le dossier indique que, d'ici 8 à 10 ans, ces terrains seront totalement intégrés dans les aménagements connexes au golf voisin (ZAC des Villages du Golf). À ce jour, les éléments présents dans le dossier (voir illustrations ci-dessus) semblent montrer que le hameau est isolé de toute urbanisation. Or les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comprennent notamment l'assertion suivante : « les élus ont décidé de limiter l'urbanisation dans les hameaux, il n'y aura donc pas d'extension et seules les constructions nouvelles dans les dents creuses y seront autorisées ». La localisation des parcelles urbanisables, extérieures au hameau du Petit Puchaud, ne correspond pas a priori aux dents creuses citées dans le PADD, ce qui rendrait de fait toute urbanisation interdite dans ce hameau. Des explications complémentaires sont donc indispensables. Dès lors, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le dossier une justification de la compatibilité entre l'évolution proposée et les orientations du PADD.

1 Code de l'urbanisme article R. 151-20

Les autres évolutions du règlement proposées ne modifieront pas notablement la constructibilité des secteurs concernés et les parcelles ne présentent a priori pas d'enjeu écologique particulier. L'Autorité environnementale considère donc que ces autres évolutions n'appellent pas d'observation particulière.

L'autorité environnementale recommande toutefois, pour une bonne information du public et une appréciation des effets cumulés potentiels sur l'environnement, que les différents secteurs concernés par les évolutions successives (révisions allégées et modifications, notamment) du PLU qui lui sont présentées, soient situés sur une cartographie d'ensemble permettant d'apprécier leurs inter-actions éventuelles.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO